

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Par décret Présidentiel n° 2018-55 du 21 mai 2018.

La catégorie de chevalier de l'ordre de la République est attribuée à titre posthume, au caporal Ahmed Saidi, ayant le matricule n° 2403/2014, et ce, à compter du 10 avril 2018.

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du chef du gouvernement du 21 mai 2018, fixant les tarifs des services rendus par le centre de documentation nationale.

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif constitution, ensembles le textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu la loi n° 81-100 du 31 décembre 1981, relative à la loi de finances pour la gestion 1982 et notamment son article 93,

Vu le décret n° 82-1248 du 18 septembre 1982, portant attributions et organisation du centre de documentation nationale,

Vu le décret n° 2011-161 du 3 février 2011, relatif à la suppression du ministère de la communication,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les tarifs pour les services payants rendus par le centre de documentation nationale au public et aux administrations, établissements et entreprises publics sont fixés suivant les indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature du service	Tarifs pour les utilisateurs abonnés (en dinars)	Tarifs pour les utilisateurs non-abonnés (en dinars)
1	Carte annuelle d'abonnement pour le public	15.000	-
2	Carte annuelle d'abonnement pour les journalistes	10.000	-
3	Carte annuelle d'abonnement pour les étudiants et élèves	5.000	-
4	Carte annuelle d'abonnement pour les administrations, les institutions, les collectivités locales et les entreprises publiques	20.000	-
5	Une photocopie d'un document de format A4 en noir et blanc : la page	0.200	0.300

N° d'ordre	Nature du service	Tarifs pour les utilisateurs abonnés (en dinars)	Tarifs pour les utilisateurs non-abonnés (en dinars)
6	Une photocopie d'un document de format A3 en noir et blanc : la page	0.300	0.400
7	Une photocopie d'un document de format A 4 en couleurs : la page	1.200	1.300
8	Une photocopie d'un document de format A3 en couleurs : la page	2.200	3.300
9	Une photocopie d'un document de format A4 en noir et blanc en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	0.400	0.500
10	Une photocopie d'un document de format A3 en noir et blanc en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	0.500	0.600
11	Une photocopie d'un document de format A4 en couleurs en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	1.500	2.000
12	Une photocopie d'un document de format A3 en couleurs en cas d'accomplissement de la recherche documentaire par les agents du CDN à la demande de l'utilisateur	2.500	3.500
13	Tirage d'une page d'un document microfilmé de format A4 sur lecteur reproducteur	0.300	0.400
14	Tirage d'une page d'un document microfilmé de format A3 sur lecteur reproducteur	0.500	0.700
15	Prise d'une vue pour des documents par l'appareil photo du bénéficiaire	0.300	0.500
16	Prise d'une vue pour des documents par l'appareil photo du centre et son téléchargement sur CD	0.500	0.700
17	Tirage d'un document numérisé sur ordinateur : la page de format A4	0.300	0.400
18	Tirage photographique d'une image	20.000	25.000
19	Location de la galerie de l'information : la journée	Les ministères et les établissements publics	1 000.00
		Les associations, les organisations et les organisateurs d'expositions	1 250.00

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 19 février 2009, fixant les tarifs des services rendus par le centre de documentation nationale.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 mai 2018.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed